



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-033-2019-02

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-019 - A R R Ê T É modifiant au bénéfice de SCCV SERVON 2 l'arrêté IDF-2017-06-14-007 du 14/06/2017 accordant à SAS STONE HEDGE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 4
IDF-2019-02-26-001 - A R R Ê T É accordant à ACCES VALEUR PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 7
IDF-2019-02-26-010 - A R R Ê T É accordant à S.N.C. DES 2 MONDES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 10
IDF-2019-02-26-016 - A R R Ê T É accordant à SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 13
IDF-2019-02-26-018 - A R R Ê T É accordant à SIGMA REAU 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 16
IDF-2019-02-26-005 - A R R Ê T É accordant à TS LUMIERE SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 19
IDF-2019-02-26-002 - A R R Ê T É Accordant conjointement à SCI VENDOME BUREAUX et NBIM LOUIS SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 22
IDF-2019-02-26-012 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-04-11-009 du 11/04/2017 accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 25
IDF-2019-02-26-017 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-12-20-051 du 20/12/2018 accordant à SCI CHLOE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 28
IDF-2019-02-26-011 - A R R Ê T É accordant à POISSYNERGIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 31
IDF-2019-02-26-020 - A R R Ê T É accordant à DANUBE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 34
IDF-2019-02-26-008 - A R R Ê T É accordant à ESDA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 37
IDF-2019-02-26-006 - A R R Ê T É accordant à POLYBAIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 40
IDF-2019-02-26-013 - A R R Ê T É accordant à PVH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43
IDF-2019-02-26-009 - A R R Ê T É accordant à SCI OLYMPE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46
IDF-2019-02-26-015 - A R R Ê T É accordant à UNE PIECE EN PLUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49

IDF-2019-02-26-004 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-03-20-010 du 20/03/2017 accordant à FONCIERE DANTESS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 52
IDF-2019-02-26-003 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-05-22-001 du 22/05/2018 accordant à SCI 3 ROSSINI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2019-02-26-007 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-11-09-014 du 09/11/2018 accordant à KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 58
IDF-2019-02-26-014 - A R R Ê T É Régularisant et modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-029 du 11/12/2017 accordant à PVH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 61

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-019

**A R R Ê T É**

modifiant au bénéfice de SCCV SERVON 2  
l'arrêté IDF-2017-06-14-007 du 14/06/2017 accordant à  
**SAS STONE HEDGE**  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-02-**

**modifiant au bénéfice de SCCV SERVON 2  
l'arrêté IDF-2017-06-14-007 du 14/06/2017 accordant à SAS STONE HEDGE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-06-14-007 du 14/06/2017 accordé à SAS STONE HEDGE, en cours de validité ;
- Vu** le transfert au bénéfice de SCCV SERVON 2 du permis de construire obtenu par SAS STONE HEDGE, bénéficiaire de l'agrément susvisé ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 25/01/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/014, présentée par SCCV SERVON 2 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-06-14-007 du 14/06/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV SERVON 2 en vue de réaliser à SERVON (77170), ZAC du Noyer aux Perdrix, lot 2, rue Georges Truffaut, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 000 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-06-14-007 du 14/06/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	800 m <sup>2</sup> (construction)
Activités techniques :	6 200 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-06-14-007 du 14/06/2017 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

STONE HEDGE  
17 rue Duquesne  
69006 LYON

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-001

A R R Ê T É

accordant à ACCES VALEUR PIERRE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02-**

### **accordant à ACCES VALEUR PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par ACCES VALEUR PIERRE reçue à la préfecture de région le 14/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/004 ;

**Considérant** l'extension limitée des surfaces de bureaux (100 m<sup>2</sup>) représentant moins de 10 % de la surface de plancher actuellement à destination des bureaux ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ACCES VALEUR PIERRE en vue de réaliser à PARIS (75009), 49-53 rue Provence, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	100 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	2 600 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	400 m <sup>2</sup> (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI ACCES VALEUR PIERRE  
167 quai de la Bataille de Stalingrad  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-010

A R R Ê T É

accordant à S.N.C. DES 2 MONDES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02-**

### **accordant à S.N.C. DES 2 MONDES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par S.N.C. DES 2 MONDES, reçue à la préfecture de région le 19/12/2018, enregistrée sous le numéro 2018/286 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2019-02-12-008 du 12/02/2019 portant ajournement de décision à S.N.C. DES 2 MONDES ;
- Considérant** que les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire ont démontré le caractère inadapté de l'ensemble immobilier pour accueillir des logements ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à S.N.C. DES DEUX MONDES en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93400), 108 avenue Gabriel Péri, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 800 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	5 600 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	800 m <sup>2</sup> (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

S.N.C. DES 2 MONDES  
75 rue des Saints Pères  
75006 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-016

A R R Ê T É

accordant à SAS LES GRANDS CHAMPS  
DEVELOPPEMENT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02-**

**accordant à SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS LES GRANDS CHAMPS DÉVELOPPEMENT reçue à la préfecture de région le 17/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/005 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS LES GRANDS CHAMPS DÉVELOPPEMENT en vue de réaliser à LE THILLAY (95500), ZA Les Grands Champs, A Park, lot D, un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 24 700 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:	5 700 m <sup>2</sup> (construction)
Activités industrielles:	19 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAS LES GRANDS CHAMPS DÉVELOPPEMENT  
1 avenue Eugène Freyssinet  
78280 GUYANCOURT

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-018

A R R Ê T É

accordant à SIGMA REAU 1

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-02-**

**accordant à SIGMA REAU 1  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SIGMA REAU 1 reçue à la préfecture de région le 21/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/008 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SIGMA REAU 1 en vue de réaliser à REAU (77550), ZAC PARC A5, lot 3 - Rue Denis Papin, une opération d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 36 937 m<sup>2</sup>.

**Pour mémoire :** 57 516 m<sup>2</sup> de surfaces existantes sans travaux conservées sur PC.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	425 m <sup>2</sup> (extension)
Entrepôts :	36 512 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SIGMA REAU 1  
30 bis rue Sainte Hélène  
69002 LYON

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-005

**A R R Ê T É**

accordant à TS LUMIERE SAS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É 2019-02-**

### **accordant à TS LUMIERE SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation d'agrément présentée par TS LUMIERE SAS reçue à la préfecture de région le 01/02/2019, enregistrée sous le numéro 2019/024
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TS LUMIERE SAS en vue de régulariser à PARIS 12<sup>e</sup>, 40 avenue des Terroirs de France, un changement de destination d'un ensemble immobilier en usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 098 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	37 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'enseignement :	3 061 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

TS LUMIERE SAS  
49-51 avenue Georges V  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-002

**A R R Ê T É**

Accordant conjointement à SCI VENDOME BUREAUX  
et NBIM LOUIS SAS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## A R R Ê T É IDF-2019-02-

### Accordant conjointement à SCI VENDOME BUREAUX et NBIM LOUIS SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par THEOP pour le compte de SCI VENDOME BUREAUX et NBIM LOUIS SAS reçue à la préfecture de région le 23/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/010 ;
- Considérant** l'extension limitée des surfaces de bureaux (200 m<sup>2</sup>) représentant moins de 10 % de la surface de plancher actuellement à destination des bureaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## A R R Ê T É

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI VENDOME BUREAUX et NBIM LOUIS SAS en vue de réaliser à PARIS (75009), 23-25 rue de Provence, 24 rue Le Pelletier et 15 rue Chauchat, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	200 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	9 800 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	100 m <sup>2</sup> (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS France  
Tour Majunga – La Défense 9  
6 place de la Pyramide  
92800 PUTEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-012

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-04-11-009 du 11/04/2017  
accordant à ARGAN l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02-**

**modifiant l'arrêté IDF-2017-04-11-009 du 11/04/2017  
accordant à ARGAN l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-04-11-009 du 11/04/2017 accordé à ARGAN, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 29/01/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/017, présentée par ARGAN ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-04-11-009 du 11/04/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARGAN en vue de réaliser à FLEURY-MEROGIS (91700), rue Adrienne Bolland, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 50 400 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-04-11-009 du 11/04/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 400 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	48 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-04-11-009 du 11/04/2017 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ARGAN  
21 rue Beffroy  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-017

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2018-12-20-051 du 20/12/2018

accordant à SCI CHLOE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02-**

**modifiant l'arrêté IDF-2018-12-20-051 du 20/12/2018  
accordant à SCI CHLOE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-12-20-051 du 20/12/2018 accordé à SCI CHLOE, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 18/02/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/040, présentée par SCI CHLOE ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-12-20-051 du 20/12/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI CHLOE en vue de réaliser à PUISEUX-PONTOISE (95650), ZAC Chaussée-Puiseux, lot Nord, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 300 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-12-20-051 du 20/12/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 300 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	10 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-12-20-051 du 20/12/2018 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI CHLOE  
27 rue La Boétie  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-011

**A R R Ê T É**

accordant à **POISSYNERGIE**

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02**

**accordant à POISSYNERGIE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ESSOR DEVELOPPEMENT pour le compte de POISSYNERGIE, reçue à la préfecture de région le 28/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/020 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à POISSYNERGIE en vue de réaliser à POISSY (78300), extension du Technoparc, avenue de Pontoise – une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 23 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités techniques :	14 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ESSOR DEVELOPPEMENT représentant la SCCV POISSYNERGIE  
102 Terrasse Boieldieu  
92085 PUTEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-020

A R R Ê T É

accordant à DANUBE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02-**

### **accordant à DANUBE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DANUBE reçue à la préfecture de région le 17/12/2018, enregistrée sous le numéro 2018/282 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2019-02-12-007 du 12/02/2019 portant ajournement de décision à DANUBE, notifié le 18/02/2019 ;

**Considérant ;**

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DANUBE en vue de réaliser à SERRIS (77700), ZAC Centre Urbain, lot AF3C5b, Cours du Danube, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2 : Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 300 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV DANUBE  
D2I INVESTISSEMENTS  
12 boulevard des Sports  
77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-008

A R R Ê T É

accordant à ESDA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02-**

### **accordant à ESDA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ESDA reçue à la préfecture de région le 25/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/013 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ESDA en vue de réaliser à CLICHY (92300), rue Yitzhak Rabin, une opération d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 15 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 14 940 m<sup>2</sup> (extension)  
Bureaux : 60 m<sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI ESDA  
165 boulevard Victor Hugo  
92110 CLICHY LA GARENNE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-006

A R R Ê T É

accordant à POLYBAIL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02-**

### **accordant à POLYBAIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par POLYBAIL reçue à la préfecture de région le 23/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/009 ;
- Considérant** l'extension limitée des surfaces de bureaux (576 m<sup>2</sup>) représentant 10 % de la surface de plancher actuellement à destination des bureaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à POLYBAIL en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92300), 28 à 32 rue Victor Hugo, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 336 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	576 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	5 070 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	690 m <sup>2</sup> (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

POLYBAIL  
153 boulevard Haussmann  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-013

A R R Ê T É

accordant à PVH

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02-**

### **accordant à PVH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PVH reçue à la préfecture de région le 18/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/006 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PVH en vue de réaliser à GROSLAY (95410), 8 rue Carnot – Bât. 2, un ensemble immobilier à usage principal de locaux techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 585 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activités techniques: 1 585 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PVH  
45 chemin du Moulin Carron  
69570 DARDILLY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-009

A R R Ê T É

accordant à SCI OLYMPE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02-**

### **accordant à SCI OLYMPE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI OLYMPE reçue à la préfecture de région le 01/02/2019, enregistrée sous le numéro 2019/023 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI OLYMPE en vue de réaliser à GENNEVILLIERS (92230), 21 boulevard Louise Michel, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'entrepôts et de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 000 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	2 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux industriels :	1 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI OLYMPE  
10-12 rue Pierre Nicolau  
93400 SAINT-OUEN

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-015

**A R R Ê T É**

accordant à UNE PIECE EN PLUS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02-**

### **accordant à UNE PIECE EN PLUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par UNE PIECE EN PLUS reçue à la préfecture de région le 11/01/2019, enregistrée sous le numéro 2019/002 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UNE PIECE EN PLUS en vue de réaliser à HERBLAY (95220), 9 rue René Cassin, un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts: 7 600 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

UNE PIECE EN PLUS  
1 rue François Jacob  
92500 RUEIL-MALMAISON

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-004

**A R R Ê T É**

modifiant l'arrêté IDF-2017-03-20-010 du 20/03/2017  
accordant à

**FONCIERE DANTES** l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## A R R Ê T É IDF-2019-02-

**modifiant l'arrêté IDF-2017-03-20-010 du 20/03/2017 accordant à FONCIERE DANTES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-03-20-010 du 20/03/2017 accordé à FONCIERE DANTES, en cours de validité car attaché à un permis de construire en vigueur ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 22/01/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/007, présentée par FONCIERE DANTES ;
- Considérant** que la modification sollicitée n'est pas substantielle et qu'elle n'est pas de nature à réviser l'agrément précédemment délivré ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## A R R Ê T É

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-03-20-010 du 20/03/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIERE DANTES en vue de réaliser à PARIS (75017), 90 avenue des Ternes, une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 705 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-03-20-010 du 20/03/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	375 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	280 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	1 050 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-03-20-010 du 20/03/2017 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SARL FONCIERE DANTES  
2 rue Alfred de Vigny  
75017 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-003

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2018-05-22-001 du 22/05/2018  
accordant à

SCI 3 ROSSINI l'agrément institué par l'article R.510-1  
du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02-**

**modifiant l'arrêté IDF-2018-05-22-001 du 22/05/2018 accordant à  
SCI 3 ROSSINI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-05-22-001 du 22/05/2018 accordé à SCI 3 ROSSINI notifié le même jour, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 29/01/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/018, présentée par SCI 3 ROSSINI ;
- Considérant** que la modification sollicitée n'est pas substantielle et qu'elle n'est pas de nature à réviser l'agrément précédemment délivré ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-05-22-001 du 22/05/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 3 ROSSINI en vue de réaliser à PARIS 9<sup>e</sup> (75009), 3 rue Rossini, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 030 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-05-22-001 du 22/05/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	10 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	2 700 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	500 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	820 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-05-22-001 du 22/05/2018 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI 3 ROSSINI  
150 avenue des Champs-Élysées  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-007

**A R R Ê T É**

modifiant l'arrêté IDF-2018-11-09-014 du 09/11/2018  
accordant à KENSINGTON L'EDDISON OFFICE  
**PROPCO**

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-02-**

**modifiant l'arrêté IDF-2018-11-09-014 du 09/11/2018  
accordant à KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-08-08-019 du 08/08/2018, notifié le 10/08/2018, portant ajournement de décision à KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-09-014 du 09/11/2018, notifié le 14/11/2018, accordant l'agrément à KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 15/02/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/037, présentée par KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO ;

**Considérant** que la modification sollicitée n'est pas substantielle et qu'elle n'est pas de nature à réviser l'agrément précédemment délivré ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-09-014 du 09/11/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO en vue de réaliser à RUEIL MALMAISON (92 500), 57-59 avenue de Chatou, une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 500 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-09-014 du 09/11/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 350 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	9 150 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-09-014 du 09/11/2018 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

KENSINGTON L'EDDISON OFFICE PROPCO SNC  
39 avenue George V  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-02-26-014

A R R Ê T É

Régularisant et modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-029 du  
11/12/2017

accordant à PVH

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-02-**

### **Régularisant et modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-029 du 11/12/2017 accordant à PVH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-029 du 11/12/2017 accordé à PVH ;
- Vu** la demande de régularisation et de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par PVH, reçue à la préfecture de région le 24/01/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/012 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **A R R Ê T É**

**Article Premier :** L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-029 du 11/12/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PVH en vue de réaliser à GROSLAY (95410), 8 rue Carnot – Bât. 3, un ensemble immobilier à usage principal de locaux techniques , d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 640 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-029 du 11/12/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activités techniques: 2 640 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-029 du 11/12/2017 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PVH  
45 chemin du Moulin Carron  
69570 DARDILLY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 26/02/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT